
Séance du 5 mai 2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Krier H., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*
Absent (exc.) : M. Reiland M., *échevin*

Objet: Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le collègue,

Vu le projet d'aménagement particulier présenté par le bureau E-cone S.à.r.l. de Mersch pour le compte de l'Administration communale de Mersch sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1938/6461 et 1938/6664 au lieu-dit « Rue de la Gare »;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch en vigueur;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Attendu que le projet d'aménagement particulier prévoit la modification ponctuelle des parties graphique et écrite du PAP « Quartier de l'Alzette » approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2021 sous la référence 18891/45C;

Précisant que le projet précité porte sur la modification provisoire des lots privés 32 et 45.1 pour les besoins de l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort (EIMAB) et qu'à terme, la programmation initiale des lots concernés reste d'application;

Considérant que cette modification ponctuelle consiste notamment

- pour la partie graphique :
 - en l'adaptation de la surface constructible
 - en l'adaptation des espaces extérieurs pouvant être scellés
 - en la création d'une servitude de passage public provisoire
 - en l'adaptation des coupes
- pour la partie écrite
 - en l'adaptation des articles 3.9, 3.11, 3.17 et 3.18
 - en l'adaptation des reculs et distances entre constructions
 - en l'adaptation du nombre d'emplacements de stationnement
 - en la création de servitudes

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 35,40 % au domaine public;

Précisant que les fonds qui font l'objet du projet d'aménagement particulier sont classés, suivant le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur, en une « Zone d'habitation 2 [HAB-2] », en une « Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] », en une « Zone soumise à un plan

d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) », en une « Zone d'urbanisation prioritaire – Type 1 » et affectés par plusieurs zones de servitude;

Décide à l'unanimité des membres présents

de constater la conformité du projet d'aménagement particulier sous avis avec le plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mersch en vigueur;

d'entamer la procédure d'adoption du projet d'aménagement particulier prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme.
Mersch, le 5 mai 2025



le Secrétaire



le Bourgmestre